Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge

Band: - (1990)

Vorwort: Les critères d'action

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les critères d'action

Activités en faveur des personnes privées de liberté

En 1990, les délégués du CICR ont effectué 5 199 visites dans 1 327 lieux de détention de 42 pays, où ils ont vu un total de 84 769 personnes privées de liberté (voir les détails sous les pays/conflits concernés).

En vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, le CICR visite les personnes privées de liberté dans les conflits armés internationaux (prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^e Convention ou de l'article 44 du Protocole I) et personnes protégées par la IV^e Convention (internés civils, personnes arrêtées par la Puissance occupante, ou encore, détenus de droit commun en mains ennemies).

En cas de conflit armé non international, couvert par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole II de 1977, le CICR s'intéresse aux personnes privées de liberté en raison du conflit (combattants des forces gouvernementales ou rebelles capturés par l'ennemi, civils arrêtés ou jugés par les autorités en place ou les rebelles, en raison de leur soutien, actif ou non, réel ou non, aux forces adverses).

Dans les situations de troubles ou tensions internes non couvertes par le droit international humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative statutaire qui lui permet d'offrir ses services pour visiter les personnes arrêtées pour motifs politiques ou de sécurité.

Les visites du CICR ont un but strictement humanitaire: il s'agit d'examiner les conditions matérielles et psychologiques de détention, ainsi que le traitement accordé aux prisonniers, d'apporter, si nécessaire, des secours aux détenus (médicaments, vêtements, articles de toilette) et d'intervenir auprès des autorités pour obtenir les améliorations jugées nécessaires dans le traitement des prisonniers ou des détenus.

Que ce soit dans le cadre conventionnel ou en dehors du champ d'application du droit international humanitaire, les visites du CICR sont effectuées selon des critères précis, à savoir: que les délégués puissent voir tous les prisonniers (détenus) et puissent s'entretenir librement et sans témoin avec eux; qu'ils aient accès à tous les lieux de détention et qu'ils puissent répéter les visites; qu'ils puissent apporter, si nécessaire, une assistance matérielle aux prisonniers; enfin, qu'ils puissent disposer de la liste des personnes à visiter (ou, le cas échéant, l'établir sur place).

Les visites sont précédées et suivies de démarches à divers niveaux avec les responsables des centres de détention et font l'objet de rapports confidentiels qui sont remis aux seules autorités concernées (en cas de conflit armé international, à la Puissance détentrice et à la Puissance d'origine des prisonniers de guerre; dans les autres cas, aux seules autorités détentrices).

Les rapports de visites du CICR ne sont pas publics. Dans ses publications, le CICR se borne à mentionner le nombre et le nom des lieux visités, ainsi que les dates des visites et le nombre des détenus rencontrés. Le CICR ne se prononce pas sur les motifs de la détention, ni ne commente les conditions matérielles et le traitement observés. S'il arrive qu'un grouvernement procède à la publication

partielle ou inexacte des rapports du CICR, ce dernier se réserve le droit de les diffuser dans leur intégralité.

Agence centrale de Recherches

L'Agence centrale de Recherches (ACR) du CICR a été à nouveau très sollicitée en 1990: en valeur absolue, le nombre des personnes recherchées, comme le volume de traitement des données individuelles, ont triplé en trois ans.

Héritière de petites, puis de vastes «centrales de renseignements» constituées au sein de l'institution depuis la guerre franco-prussienne de 1870, puis lors des deux conflits mondiaux, l'ACR est aujourd'hui largement informatisée. Elle est représentée sur le terrain par une soixantaine de collaborateurs spécialisés répartis dans 27 délégations. Au siège à Genève, plus de 80 collaborateurs travaillent sur les fichiers — qui représentent autant de drames individuels engendrés par les conflits armés anciens et actuels — qu'il s'agisse des 500 000 noms de déplacés ou réfugiés indochinois compilés depuis 1979, ou des 60 millions de fiches individuelles recensées depuis 1914.

En vertu des obligations conventionnelles ou du droit d'initiative humanitaire du CICR, l'ACR se consacre principalement aux tâches suivantes:

- □ obtenir, centraliser et, le cas échéant, transmettre tous renseignements permettant d'identifier les personnes en faveur desquelles le CICR intervient. En 1990, 1 089 521 renseignements ont été enregistrés;
- □ assurer l'échange de correspondance familiale, lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus (985 237 lettres et messages familiaux acheminés en 1990);
- □ rechercher les personnes portées disparues, ou dont les proches sont sans nouvelles (74 119 demandes de recherches traitées l'an dernier);

- □ organiser les réunions de familles séparées, les transferts et les rapatriements (78 180 civils et prisonniers de guerre rapatriés en 1990);
- □ émettre, à titre provisoire et pour un seul trajet, des «titres de voyage CICR» pour des personnes démunies de papiers d'identité (3 121 documents en 1990, en faveur de 4 305 personnes réfugiées ou déplacées);
- ☐ délivrer des attestations de captivité, d'hospitalisation ou de décès pour d'anciens détenus, prisonniers de guerre ou pour leurs ayants-droit, (48 708 attestations diverses l'an dernier).

Certaines de ces activités (transmission de nouvelles familiales, recherches, réunions de familles) sont souvent déployées en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. A l'intention de celles-ci, l'ACR, qui exerce auprès d'elles un rôle de conseiller technique, a organisé l'an dernier trois cours de formation, dont un séminaire régional à Dakar. Vingt-huit représentants de Sociétés nationales y ont participé.

Par ailleurs, dès l'invasion du Koweït par les forces irakiennes, en août 1990, l'ACR a été sollicitée par plusieurs Etats concernés pour soutenir les efforts d'organisation, au sein desdits Etats, de Bureaux nationaux de Renseignements (BNR), tels que prévus par les III^e et IV^e Conventions de Genève de 1949. Ces bureaux nationaux sont chargés de recueillir les informations pertinentes au sujet des personnes protégées par les Conventions, et de les transmettre à l'Agence centrale de Recherches du CICR.

Secours matériels et médicaux

Le CICR entreprend une action d'assistance matérielle et médicale dans le cadre des actions déployées dans des situations de conflit armé, de troubles intérieurs ou de tensions internes, pour autant qu'il ait la possibilité de:

- □ vérifier, sur le terrain, l'urgence des besoins des victimes;
- procéder à des missions d'évaluation sur place lui permettant d'identifier les catégories et le nombre des bénéficiaires de l'assistance;
- □ organiser et contrôler les distributions des secours.

En 1990, le CICR a acheté et acheminé dans 48 pays un total de 43 042 torines de secours, pour une valeur de 62,1 millions de francs suisses; le détail se présente comme suit: 13 319 tonnes de secours matériels (médicaments non compris), pour une valeur de 24,7 millions de francs suisses, ont été achetées et acheminées par le CICR, alors que 29 723 tonnes (valeur: 37,4 millions de francs suisses) ont été mises à disposition par les donateurs, comme contributions en nature à l'action du CICR sur le terrain. L'assis-

tance médicale achetée et acheminée en 1990 a totalisé, pour sa part, 31,4 millions de francs suisses. Au total, les secours matériels et médicaux achetés ou reçus et acheminés en 1990 s'élèvent à 93,5 millions de francs suisses.

Le CICR a effectivement distribué 41 210 tonnes de secours matériels (60,7 millions de francs suisses) et des secours médicaux pour 28,7 millions de francs suisses en 1990. La valeur de l'assistance matérielle et médicale distribuée par le CICR l'an dernier a totalisé 89,4 millions. Quant à l'assistance matérielle et médicale destinée aux détenus et à leurs familles, dont le montant est inclus dans les chiffres de distributions ci-dessus, elle s'est élevée à 3,9 millions de francs suisses, représentant plus de 1 127 tonnes de secours. L'assistance financière dans les prisons, quant à elle, a atteint plus de 2,5 millions de francs suisses.

(Le lecteur trouvera des tableaux détaillés en pages 40, 52, 70, 74 et 88).

